



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 140-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.187

Déposée le : 13.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Schindler (Bern, PS)
Patzen (Bern, Les Verts)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

C'est au secteur public de garantir l'avenir de la planification hospitalière régionale et des soins adaptés aux besoins !

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. réviser la loi sur les soins hospitaliers en procédant aux adaptations nécessaires afin que la vente de la majorité des actions soit exclue ;
2. apporter les adaptations nécessaires et garantir que les décisions stratégiques et pertinentes pour les soins de base soient adoptées par le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil ;
3. promouvoir et renforcer de nouveaux modèles de soins médicaux de base adaptés aux besoins, y compris dans les régions périphériques.

Développement :

La loi sur les soins hospitaliers (LSH) régit les soins médicaux de base, dont les centres hospitaliers régionaux (CHR) sont principalement coresponsables. Conformément à l'article 21, alinéa 2 LSH, le canton « détient la majorité du capital et des voix dans ces institutions ». De plus, le groupe de l'Île, et l'Hôpital de l'Île en particulier, contribuent de manière déterminante aux soins de base dans la région de Berne.

Au début de l'année 2020, le canton a annoncé la vente de 35 % du capital-actions de l'Hôpital du Jura bernois (HJB SA). Quelque 18 mois plus tard, le groupe de cliniques privées déboursait 13 millions de francs pour acquérir 17 % supplémentaires du capital-actions du canton de

Berne, devenant ainsi actionnaire majoritaire de HJB SA. Une transaction pour le moins étonnante étant donné que selon l'arrêté 1239/2016 du Conseil-exécutif du 9 novembre 2016, la société HJB SA doit être considérée au même titre qu'un CHR en vertu des articles 19 à 31 LSH. Il est admis de déroger à l'alinéa 2 en cas de nécessité pour des soins adéquats. Dès lors, comment déterminer ce qui est « adéquat » ?

D'autres régions du canton de Berne sont également confrontées à d'importants défis financiers ainsi qu'à une tendance à la privatisation et à la fermeture d'hôpitaux. Le groupe de l'Île annonce en effet un déficit de 80 millions de francs et ferme ses sites de Münsingen et Tiefenau. Dans les vallées de la Simme et de la Sarine, l'électorat devra se prononcer sur l'avenir des soins de base et décider s'il veut les garantir au moyen d'une contribution annuelle de 1,5 million de francs.

Le système complexe de financement des prestations hospitalières et ambulatoires dans les hôpitaux pourrait expliquer en grande partie ces évolutions. Avec les forfaits par cas, ce système crée d'un côté des incitations financières à augmenter les volumes, et avec la tarification compliquée (prix de base), il génère de l'autre une pression économique, des découverts dans différents domaines et une grande incertitude entrepreneuriale en raison de la longueur des procédures.

On est donc en droit de se demander si l'externalisation et la privatisation des hôpitaux étaient judicieuses, et de se dire qu'au vu de celles-ci il est d'autant plus important que les CHR continuent à fournir les prestations nécessaires. Ces institutions ne peuvent être remises entre les mains du secteur privé et les pouvoirs publics doivent intervenir davantage. Le canton doit garantir la fourniture des soins de santé à la population, y compris dans les régions périphériques. Les CHR jouent là un rôle prépondérant. Par ailleurs, de nouveaux modèles tels que les centres de santé et les urgences ambulatoires, ainsi que le renforcement de la prévention, de la cyber-santé et de la collaboration interprofessionnelle seront nécessaires pour assurer la pérennité des soins de santé. Il s'avère particulièrement intéressant de savoir dans quelle mesure les soins de base adaptés aux besoins peuvent être également financés par les prestations d'intérêt général au sens de l'article 49, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), qui prévoit « le maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ».

Destinataire
– Grand Conseil